Autorisation n°126/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Association Ultra Raid de la Meije – OT de la Grave*
***Adresse** : Arsine – 05320 LA GRAVE*
***Localisation** : Sentier des Ardoisières*
***Nature de la demande :** Manifestation sportive Hors compétition*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-26 , R331-19-1 et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalités 21 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 08 avril 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean-Paul ROUTENS, Président de l'association Ultra Raid de la Meije, pour organiser le raid VTT « Ultra Raid de la Meije » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de La Grave et Villar d'Arène, sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'itinéraire autorisé pour la circulation des véhicules non motorisés se situe sur le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum (commune de La Grave) à la passerelle des Ardoisières (commune de Villar d'Arène),
- la circulation des vélos est autorisée sur cet itinéraire sans que cela nécessite d'aménagements particuliers,
- la circulation des vélos est autorisée sur cet itinéraire sans que cela n'occasionne des modifications de la géométrie de l'itinéraire,
- limitation de l'effectif à une centaine de concurrents du parcours découverte sur le sentier des Ardoisières dans le sens de la montée de La Grave à la sortie du tunnel des ardoisières côté Villar d'Arène,
- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- les vététistes ne devront pas quitter le sentier,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre

engin motorisé,

- si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents, des randonneurs,
- le marquage à la peinture ou à la craie, même temporaire et biodégradable est interdit,
- absence de balisage spécifique (article 3-I-6° du décret n°209-448) (inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble),
- les points de contrôles ou de ravitaillement éventuels ne feront l'objet d'aucun aménagement, même temporaire,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée (article L581-4-3° du code de l'environnement),
- les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu préalablement informé de leur réalisation, utilisation et diffusion,
- l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle du sentier dans la semaine suivant l'épreuve,
- prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours, ...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
- les prescriptions doivent être communiquées à l'ensemble des bénévoles participant à l'organisation de la course.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour les 17 et 18 septembre 2016. La cheffe de secteur du Briançonnais devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours et à la remise en état des lieux.
En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/04/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies : Secteur de Briançon
Sous préfecture de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.